



**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION
DES MÉDECINS RÉSIDENTS DU QUÉBEC**

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Dernière mise à jour : le 24 septembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
1.2	CONSTITUTION	1
1.3	OBJET.....	2
1.4	SIÈGE SOCIAL.....	2
1.5	LANGUE OFFICIELLE	2
1.6	CONDITIONS D'ADMISSION	2
1.7	PROCÉDURE D'AFFILIATION	2
1.8	DROIT D'ENTRÉE.....	3
1.9	COTISATION	3
1.10	SUSPENSION, EXPULSION ET RETRAIT	4
1.11	AVIS ÉCRIT.....	4
2.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....	5
2.1	COMPOSITION	5
2.2	CONVOCATION	5
2.3	RÈGLE DE PROCÉDURE	5
2.4	POUVOIRS.....	5
3.	ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	5
3.1	POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE	5
3.2	COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE	5
3.3	REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE	6
3.4	DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS HABILITÉS À VOTER.....	6
3.5	ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	6
3.6	ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES	6
3.7	ORDRE DU JOUR.....	7
3.8	ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES DÉLÉGUÉS.....	7
3.9	QUORUM.....	7
3.10	DROIT DE VOTE	8
3.11	MODE DE VOTATION.....	8
3.12	REPORT ET AJOURNEMENT.....	8
4.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
4.1	POUVOIRS.....	9
4.2	COMPOSITION ET QUORUM	10
4.3	DURÉE DU MANDAT	10
4.4	VACANCE ET REMPLACEMENT.....	10
4.5	FRÉQUENCE DES SÉANCES DU CONSEIL	11
4.6	AVIS DE CONVOCATION	11
4.7	DROIT DE VOTE	11
4.8	RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES	11
4.9	FONCTION DES ADMINISTRATEURS.....	12
4.10	ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATEUR.....	15

5.	COMITÉ EXÉCUTIF	16
5.1	POUVOIRS.....	16
5.2	COMPOSITION ET QUORUM.....	16
5.3	DROIT DE VOTE	16
5.4	RÉUNIONS.....	16
6.	COMITÉS	17
6.1	COMITÉS SECTORIELS.....	17
6.2	COMITÉS.....	18
7.	ÉLECTIONS	19
7.1	MISE EN CANDIDATURE	19
7.2	TENUE DE SCRUTIN.....	20
8.	RÈGLE DE PROCÉDURE	21
9.	FINANCES	22
9.1	FINANCES	22
9.2	AFFAIRES DE BANQUE	22
9.3	LIVRES ET REGISTRES COMPTABLES	22
9.4	VÉRIFICATION.....	22
10.	PROCÉDURES JUDICIAIRES	22
10.1	AUTORISATION D'AGIR.....	22
11.	ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS.....	23
11.1	PROCÉDURE.....	23
11.2	INITIATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	23
11.3	INITIATIVE DES DÉLÉGUÉS	23
11.4	ENTRÉE EN VIGUEUR	23
11.5	QUORUM.....	23
	ANNEXE A.....	24
	ANNEXE B.....	25
	ANNEXE C.....	26
	ANNEXE D.....	27
	ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS	28

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS RÉSIDENTS DU QUÉBEC

Loi sur les syndicats professionnels

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Dispositions interprétatives

L'emploi du genre masculin dans le présent règlement n'a pour but que d'alléger le texte et désigne autant une femme qu'un homme sauf si une distinction de genre était expressément mentionnée.

1.1.1. Définition

- a) **Fédération** : La Fédération des médecins résidents du Québec ;
- b) **Syndicat** : Tout syndicat ou association regroupant des résidents en règle avec le Collège des médecins du Québec ;
- c) **Délégué** : Tout représentant d'un syndicat auprès de la Fédération ;
- d) **Membre** : Tout résident faisant partie d'un syndicat ;
- e) **Résident** : La personne qui, dans un établissement, effectue un stage en vue de l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un certificat de spécialiste décerné par le Collège des médecins du Québec ou qui effectue un stage en vue de poursuivre sa formation professionnelle en médecine ;
- f) **Président** : Le président de la Fédération ;
- g) **Entente collective** : L'entente collective intervenue entre la FMRQ et le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec prévoyant les conditions de travail des résidents.

1.2 Constitution

La Fédération est constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., ch. S-40).

1.3 Objet

La Fédération a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux, académiques et professionnels des syndicats et de leurs membres.

1.4 Siège social

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal, à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

1.5 Langue officielle

Le français est la langue officielle de la Fédération. Le conseil d'administration peut, selon les circonstances, autoriser l'utilisation la langue anglaise.

1.6 Conditions d'admission

- a) Sont affiliés à la Fédération et souscrivent au présent règlement, les associations suivantes, qui sont des syndicats professionnels de résidents constitués en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels :
- Association des médecins résidents de Montréal (AMRM);
 - Association des médecins résidents de Québec (AMReQ);
 - Association des médecins résidents de Sherbrooke (AMReS);
 - Association of Residents of McGill/Association des résidents de McGill(ARM);
- b) En outre, peut adhérer à la Fédération tout autre syndicat qui remplit les conditions suivantes :
1. Souscrire aux règlements présents et futurs de la Fédération;
 2. Faire une demande d'affiliation par écrit au conseil d'administration;
 3. Faire parvenir au conseil d'administration une copie de sa propre constitution et sur demande, la liste complète de ses membres, de ses administrateurs et de ses délégués, le cas échéant;
 4. N'admettre comme membres du syndicat que les résidents en règle avec le Collège des médecins du Québec.

1.7 Procédure d'affiliation

Toute requête en affiliation est soumise à l'approbation du conseil d'administration. La décision de ce dernier doit être ratifiée par l'assemblée des délégués. Si la requête en affiliation est acceptée, la Fédération remet au syndicat concerné un certificat à cet effet, signé par le président et le secrétaire.

1.8 Droit d'entrée

Le montant du droit d'entrée de chaque syndicat à la Fédération est de 200 \$.

1.9 Cotisation

a) Chaque syndicat doit payer à la Fédération, pour chaque membre inscrit à sa liste officielle, une cotisation annuelle au fonds général et au fonds de réserve équivalente aux pourcentages ci-dessous mentionnés de leur salaire annuel brut, incluant tout autre bénéfice, avantage et indemnité, à l'exception de la compensation pour congé de maladie et de la prime de résident-coordonnateur ou d'assistant résident-coordonnateur et des primes de garde et à l'enseignement :

	Fonds général	Fonds de réserve
R I :	1,681 %	0,089 %
R II :	1,532 %	0,081 %
R III :	1,389 %	0,073 %
R IV :	1,272 %	0,067 %
R V :	1,191 %	0,063 %
R VI :	1,134 %	0,060 %
R VII :	1,079 %	0,057 %
R VIII :	1,028 %	0,054 %

Advenant l'ajout d'échelons dans l'échelle de salaire des résidents, le conseil d'administration est autorisé à fixer le pourcentage de la cotisation annuelle qu'un syndicat doit verser à la Fédération, pour chacun de ses membres compris dans les échelons ainsi ajoutés ;

- b) Cette cotisation est payable dans les trente (30) jours suivant la réception des montants prélevés par chacun des établissements ;
- c) Tout syndicat qui fait défaut de payer sa cotisation à ces échéances peut être suspendu, conformément aux dispositions de l'article 1.10 ;
- d) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout syndicat en défaut d'effectuer ses versements peut se voir imposer une amende de 100 \$ par jour de retard. Cette amende peut être imposée même rétroactivement. Dans tous les cas, c'est le conseil d'administration qui doit prendre la décision ;

De plus, tout montant prélevé et non remis par le syndicat à l'expiration du délai mentionné au sous-paragraphe b) porte un intérêt annuel à un taux équivalant au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur à la date de l'expiration du délai précité, majoré de un et demi pour cent (1 ½ %) et ce, à compter du 30^e jour suivant l'expiration dudit délai.

1.10 Suspension, expulsion et retrait

1.10.1 Suspension ou expulsion

- a) L'assemblée des délégués peut, sur recommandation du conseil d'administration, expulser ou suspendre tout syndicat qui enfreint une disposition des règlements de la Fédération ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles à la Fédération. Aucun syndicat ne peut être suspendu ou expulsé, sans que l'assemblée des délégués ne ratifie la recommandation du conseil d'administration ;
- b) Nul syndicat ne peut être suspendu ou expulsé sans avoir au préalable été avisé par écrit du grief contre lui, et sans que ses officiers ou ses procureurs n'aient eu la possibilité de se faire entendre ;
- c) Jusqu'à ce qu'elle soit levée, la suspension a pour effet de suspendre tous les privilèges accordés par la Fédération à ce syndicat, à l'exception de ceux que le conseil d'administration pourrait décider de lui conserver.

1.10.2 Retrait

Tout syndicat peut se retirer de la Fédération en adressant au secrétaire un préavis écrit de trente (30) jours. Le retrait d'un syndicat ne le libère pas du paiement de toute cotisation due au moment de son retrait ni de tout engagement pris par la Fédération avant ce retrait.

1.10.3 Dettes

Advenant le retrait ou l'expulsion d'un syndicat, celui-ci demeure responsable de ses dettes ou obligations envers la Fédération, à la date de son retrait ou de son expulsion. Il en est de même advenant la dissolution de la Fédération. Advenant la suspension d'un syndicat, ce dernier continue de payer à la Fédération sa cotisation annuelle et demeure tenu de payer toute dette ou obligation contractée par la Fédération avant sa suspension.

1.11 Avis écrit

Lorsqu'un avis écrit est exigé par une disposition du présent règlement, cet avis peut être transmis par tout moyen usuel efficace permettant aux destinataires d'en prendre connaissance.

2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

2.1 Composition

Tous les membres peuvent être réunis en assemblée générale, sur décision de l'assemblée des délégués ou du conseil d'administration.

2.2 Convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée de la manière et dans les délais déterminés par le conseil d'administration, le tout sous réserve des règles prévues au présent règlement et, s'il y a lieu, à l'entente collective.

2.3 Règle de procédure

L'assemblée générale est présidée par le président, sauf s'il y renonce.

2.4 Pouvoirs

L'assemblée générale a une fonction consultative.

3. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

3.1 Pouvoirs de l'assemblée

Toute résolution de l'assemblée des délégués oblige la Fédération.

3.2 Composition de l'assemblée

L'assemblée des délégués se compose des délégués de chaque syndicat et des membres du conseil d'administration de la Fédération.

Au plus tard le premier septembre de chaque année, le syndicat fait parvenir à la Fédération la liste de tous ses délégués.

3.3 Représentation à l'assemblée

Chaque syndicat a droit au nombre suivant de délégués habilités à voter :

- 100 membres ou moins	1 délégué
- 101 à 200 membres inclusivement	2 délégués
- 201 à 300 membres inclusivement	3 délégués
- 301 à 400 membres inclusivement	4 délégués
- 401 à 500 membres inclusivement	5 délégués
- 501 à 600 membres inclusivement	6 délégués
- 601 à 700 membres inclusivement	7 délégués
- 701 à 800 membres inclusivement	8 délégués
- 801 à 900 membres inclusivement	9 délégués
- 901 à 1 000 membres inclusivement	10 délégués
- 1 001 à 1 100 membres inclusivement	11 délégués
- 1 101 à 1 200 membres inclusivement	12 délégués
- 1 201 à 1 300 membres inclusivement	13 délégués
- 1 301 à 1 400 membres inclusivement	14 délégués

S'il arrive qu'un syndicat compte plus de membres que le nombre maximum mentionné ci-haut, il a droit à un délégué supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 100 membres.

La liste officielle des membres qui indique le nombre total de membres est celle qui est colligée par la Fédération.

3.4 Désignation des délégués habilités à voter

Avant le début de l'assemblée, chaque syndicat remet au secrétaire de la Fédération la liste de ses délégués habilités à voter.

3.5 Assemblées des délégués

- a) Les assemblées des délégués sont soit régulières, soit extraordinaires;
- b) Le conseil d'administration peut mandater le président afin que ce dernier assure la présence d'invités ou de personnes ressources à l'assemblée des délégués.

3.6 Assemblées régulières

Trois assemblées des délégués régulières doivent se tenir au cours de l'année, l'une d'elle devant avoir lieu au cours de l'automne et une autre entre le 15 mai et le 15 juin. Les lieux et dates de ces assemblées régulières sont déterminés par le conseil d'administration.

Le secrétaire doit adresser à chaque délégué et aux administrateurs, un avis de convocation écrit d'au moins trente (30) jours avant toute assemblée régulière.

3.7 Ordre du jour

Le secrétaire expédie à chaque délégué et aux administrateurs l'ordre du jour de toute assemblée régulière des délégués, au moins sept (7) jours avant ladite assemblée.

L'ordre du jour comprend toutes les propositions dûment soumises par le conseil d'administration. Il comprend également toute proposition d'un délégué, à la condition qu'elle ait été reçue par le secrétaire avant l'expédition de l'ordre du jour. Toute proposition inscrite à l'ordre du jour est mise aux voix, nonobstant l'absence à l'assemblée du délégué qui l'a soumise.

3.8 Assemblées extraordinaires des délégués

- a) Le conseil d'administration peut en tout temps ordonner la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués;
- b) À la requête écrite d'un syndicat, le conseil d'administration doit, dans les sept (7) jours de la réception d'une telle requête, ordonner la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués afin de disposer de l'objet mentionné dans ladite requête et de tout autre objet déterminé par le conseil d'administration. Cette assemblée doit être convoquée à une date située entre le septième (7^e) et le quatorzième (14^e) jour après l'expédition de l'avis de convocation;
- c) En cas d'urgence, une assemblée extraordinaire peut être convoquée, suivant un préavis verbal de huit (8) heures.

3.9 Quorum

La majorité des membres de l'assemblée des délégués constitue le quorum. De plus, au moins un délégué habilité à voter apparaissant sur la liste des délégués de chaque syndicat doit également être présent.

Si aucun délégué d'un syndicat n'est présent à une assemblée de délégués et que l'assemblée ne peut se tenir pour cette raison, faute de quorum, le conseil d'administration doit, s'il s'agit d'un désistement volontaire, procéder en conciliation, conformément au sous-paragraphe i) de l'article 4.1. Au terme de cette conciliation, le conseil d'administration a le pouvoir, avant de reconvoquer une assemblée de délégués, de réduire à trois le nombre de syndicats représentés par les délégués pour constituer le quorum. Cette décision n'est valable que pour une période maximale de six mois.

3.10 Droit de vote

Le consensus est le mode de prise de décision privilégié. Cependant, si un délégué demande le vote, toute question se décide à la majorité des voix. Chaque délégué habilité à voter dispose d'une seule voix. Les administrateurs de la Fédération n'ont pas de droit de vote à l'assemblée des délégués, sauf mention expresse prévue au présent règlement. Le vote par procuration n'est pas admis.

En cas d'égalité des voix, le président ordonne un nouveau vote, qui sera précédé d'une période de délibération. Advenant une deuxième égalité des voix, le président dispose d'un droit de vote.

3.11 Mode de votation

Si aucun membre de l'assemblée des délégués ne réclame le vote, la proposition est adoptée à l'unanimité. Si un membre de l'assemblée des délégués réclame le vote, celui-ci est pris à main levée, à moins que l'un d'eux ne requière un vote secret. Dans ce dernier cas, le vote a lieu de la manière prescrite par le président.

3.12 Report et ajournement

- a) À défaut d'obtenir le quorum dans les soixante minutes qui suivent l'heure fixée pour une assemblée, celle-ci peut être reportée par les membres de l'assemblée des délégués à une heure ou à une date ultérieure, sans qu'il ne soit nécessaire de transmettre un autre avis de convocation;
- b) Toute assemblée peut également être ajournée de la même façon.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Pouvoirs

- a) Le conseil d'administration administre les affaires de la Fédération et voit à l'exécution de toute résolution adoptée par l'assemblée des délégués. Il possède tous les pouvoirs habituellement détenus par un conseil d'administration;
- b) Le conseil d'administration élabore et propose les grandes orientations de la Fédération et mandate le directeur général pour élaborer et réviser les plans d'action sectoriels ainsi que le plan de gouvernance pour adoption par le conseil d'administration;
- c) Le conseil d'administration embauche le directeur général, par résolution. Le cas échéant, c'est le conseil qui met fin à son engagement, pour cause;
- d) Le conseil d'administration peut demander au directeur général tout rapport de suivi des membres du personnel de la Fédération et il peut requérir de celui-ci l'ajout de toute autre ressource jugée nécessaire à la conduite efficace des activités de la Fédération;
- e) Le conseil d'administration gère une caisse spéciale de réserve destinée à favoriser l'intérêt supérieur des résidents. Il peut exiger de chaque syndicat qu'il lui verse, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la décision ou dans tout autre délai qu'il fixe, des sommes d'argent qu'il pourra requérir de temps à autre pour ladite caisse spéciale de réserve. Toute somme d'argent non remise à l'expiration de ce délai porte un intérêt annuel à un taux équivalent au taux d'escompte de la Banque du Canada majoré de un et demi pour cent (1 ½ %);
- f) Le conseil d'administration décide de l'aide financière attribuée à un syndicat pour l'arbitrage de griefs et tout autre recours devant les tribunaux administratifs ou judiciaires;
- g) Le conseil d'administration convient d'ententes avec un syndicat sur les services administratifs que peut offrir la Fédération, le cas échéant ;
- h) Le conseil d'administration convient d'une politique fixant des pouvoirs au comité exécutif, au trésorier ou au directeur général afin que ces derniers puissent autoriser des dépenses extra budgétaires, le tout selon les modalités prévues dans ladite politique ;
- i) Le conseil d'administration peut nommer un comité de conciliation pour régler tout différend qui peut survenir entre des syndicats membres de la Fédération. Les recommandations du comité de conciliation n'obligent pas les parties concernées, à moins qu'elles n'aient convenu autrement au préalable.

4.2. Composition et quorum

4.2.1. Composition

Le conseil d'administration est composé des administrateurs suivants :

- a) du président;
- b) du secrétaire;
- c) du trésorier;
- d) d'un administrateur issu de chacun des syndicats affiliés à la Fédération;
- e) de trois administrateurs assumant chacun, en plus de leur rôle général d'administration, une responsabilité sectorielle tel que stipulé au présent règlement;

Un administrateur ne peut détenir qu'un seul poste au sein du conseil d'administration.

Le directeur général assiste d'office, sans droit de vote, aux séances du conseil d'administration.

4.2.2. Quorum

Le quorum est de 50 % plus un des administrateurs.

4.3. Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est d'une année. L'entrée en fonction des administrateurs commence le 1er juillet. Chaque administrateur n'est rééligible que pour un maximum de cinq (5) mandats consécutifs au même poste.

4.4 Vacance et remplacement

- a) La charge d'administrateur devient vacante dès qu'un administrateur cesse d'avoir les qualités requises, dès qu'il remet, par écrit, sa démission ou dès qu'il fait défaut, sans fournir de motif valable, d'assister à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration.

La charge d'administrateur devient également vacante si aucun candidat n'est élu à l'assemblée des délégués au cours de laquelle il est procédé à l'élection des administrateurs.

- b) Les administrateurs restant en fonction suppléent à toute vacance par la nomination d'un nouvel administrateur. À défaut par les administrateurs d'y procéder dans les trente (30) jours qui suivent cette vacance, les délégués réunis en assemblée peuvent également y pourvoir. L'entrée en fonction de cet administrateur débute dès sa désignation et son mandat se termine le 30 juin suivant.

4.5 Fréquence des séances du conseil

Les séances du conseil d'administration ont lieu tous les mois, au jour fixé par lui, le cas échéant, sauf si les circonstances ne le justifient pas.

À la demande du président ou de trois (3) administrateurs, le secrétaire convoque le conseil d'administration en séance extraordinaire.

4.6 Avis de convocation

- a) Les séances du conseil d'administration sont convoquées par un avis écrit transmis aux administrateurs au moins sept (7) jours à l'avance. Un tel avis n'est pas requis, à l'égard des administrateurs qui y renoncent par écrit ;
- b) Dans le cas d'une séance extraordinaire, l'avis de convocation doit être expédié au moins trois (3) jours à l'avance. En cas d'urgence, un délai de vingt-quatre (24) heures et un avis verbal suffisent ;
- c) Advenant la convocation d'urgence d'une assemblée des délégués en vertu de l'article 3.8 c) du règlement, le conseil d'administration peut être convoqué exceptionnellement dans un délai minimal de six (6) heures afin de siéger deux heures avant la tenue de cette assemblée des délégués tenue d'urgence.

4.7 Droit de vote

Le consensus est le mode de prise de décision privilégié. Cependant, si un administrateur demande le vote, toute question se décide à la majorité des voix. Chaque administrateur présent dispose d'une seule voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

4.8 Rémunération et remboursement des dépenses

Les salaires des administrateurs sont proposés par le conseil d'administration et entérinés annuellement par l'assemblée des délégués. Les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées sur présentation des pièces justificatives, en conformité avec la *Politique de remboursement des dépenses* adoptée par le conseil d'administration.

4.9 Fonction des administrateurs

4.9.1 Président

Le président est le premier administrateur de la Fédération. Il doit être résident en règle. Il a les fonctions et les responsabilités suivantes :

- a) Il agit pour la Fédération dans ses représentations officielles ;
- b) Il préside les séances du conseil d'administration, les assemblées des délégués, les assemblées générales des membres et, le cas échéant, les réunions du comité exécutif. Il y maintient l'ordre, dirige la discussion et veille à l'application des règlements. Selon les circonstances, il peut demander d'être remplacé à la présidence des débats ;

Dans toutes les assemblées délibérantes qu'il préside, le président privilégie le consensus comme mode de prise de décision. Cependant, si le vote est demandé, toute question se décide à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président peut trancher le débat ;

- c) Il signe tous les documents officiels approuvés par le conseil d'administration, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Il peut également signer les chèques et les effets de commerce ;
- d) Il fait partie d'office de tous les comités ;
- e) Il remplit toutes les fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par le conseil d'administration ;
- f) Il invite, au besoin, toute personne ressource aux différentes instances de la Fédération pour faciliter la prise de décision.

Le président agit avant tout comme administrateur chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération. Il ne peut détenir aucun poste à l'intérieur d'un syndicat.

4.9.2 Secrétaire

Le secrétaire doit être résident en règle. Il a les fonctions et les responsabilités suivantes ;

- a) Il agit comme secrétaire aux séances du conseil d'administration, aux assemblées des délégués et, le cas échéant, aux réunions du comité exécutif ;
- b) Il convoque toutes les instances conformément aux règlements et aux instructions qu'il reçoit des administrateurs compétents ;
- c) Il a la responsabilité du sceau corporatif, des registres de procès-verbaux et autres, ainsi que des archives de la Fédération ;
- d) Il signe avec le président ou tout autre administrateur autorisé, tous les documents qui requièrent sa signature. Il peut aussi signer les chèques et les effets de commerce ;

- e) Il exerce toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou en cas de son incapacité d'agir ;
- f) Il exerce toute autre fonction qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par le conseil d'administration ;
- g) Il est responsable du comité du bien-être des résidents (CBER) et du comité de planification des effectifs médicaux (CPEM). Il convient avec la présidence de chacun de ces comités de son mode de fonctionnement dans le respect du présent règlement. Il fait rapport au conseil d'administration des travaux de ces deux comités.

Le secrétaire agit avant tout comme administrateur chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération. Il ne peut détenir aucun poste à l'intérieur d'un syndicat.

4.9.3 Trésorier

Le trésorier doit être résident en règle. Il a les fonctions et les responsabilités suivantes :

- a) Il revoit, au moins à chaque trimestre, avec le directeur administratif, les relevés des comptes de différents fonds, les dépôts et retraits ainsi que les livres et registres des opérations financières ;
- b) Il est responsable de l'utilisation des fonds, en conformité avec les règlements de la Fédération et les décisions de l'assemblée des délégués et du conseil d'administration ;
- c) Il peut signer les chèques et les effets de commerce ;
- d) Il doit superviser la garde des livres et registres où sont enregistrées les opérations financières de la Fédération, ainsi que la garde de tout document s'y rapportant. Il doit également s'assurer que les registres sont tenus à jour et les produire lorsque requis. Pour ce faire, il doit s'assurer que les principes comptables généralement reconnus par l'Institut canadien des comptables agréés sont respectés ;
- e) Il s'assure de la préparation des états financiers audités et du budget de fonctionnement de l'année à venir et il les présente au conseil d'administration pour adoption et à l'assemblée des délégués pour information ;
- f) En cas d'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président ou du secrétaire, il exerce toutes les fonctions du président;
- g) Il remplit toutes les fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Le trésorier agit avant tout comme administrateur chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération. Il ne peut détenir aucun poste à l'intérieur d'un syndicat.

4.9.4. Administrateurs issus des syndicats affiliés

L'administrateur dont la candidature a été soumise par son syndicat affilié, en vertu de la procédure prévue à l'article 7.1 b), afin d'occuper un des postes prévus à l'article 4.2.1 d) du présent règlement, devient vice-président de la Fédération dès son élection par l'assemblée des délégués.

Cet administrateur issu d'un syndicat affilié doit être résident en règle et celui-ci agit avant tout comme administrateur chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération. Cet administrateur doit aider le président dans ses fonctions à la demande de ce dernier. De plus, il exerce toute autre tâche que lui assigne le conseil d'administration. Il assure, de façon plus particulière, la communication et un lien d'échanges réciproques entre la Fédération et le syndicat affilié dont il est issu.

Exceptionnellement, lorsque la situation le commande, cet administrateur dispose du droit de suspendre toute décision du conseil d'administration qui, à son avis, a uniquement des effets sur le syndicat dont il est issu. Une telle suspension n'est valable que pour une période de sept (7) jours ou, advenant que ce syndicat requière la convocation d'une assemblée des délégués, pour une période additionnelle de vingt et un (21) jours.

4.9.4 Administrateur responsable des affaires pédagogiques – spécialités

L'administrateur responsable des affaires pédagogiques – spécialités est un résident en règle, inscrit dans une spécialité autre que la médecine familiale, qui agit avant tout comme administrateur chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération.

De plus, cet administrateur fait rapport au conseil d'administration de tout dossier lié à son secteur de responsabilité.

Il est responsable du comité des affaires pédagogiques – spécialités (CAP-S) et il convient avec les membres de ce comité de son mode de fonctionnement dans le respect du présent règlement. Il fait rapport au conseil d'administration des travaux de ce comité.

Cet administrateur ne peut détenir aucun poste à l'intérieur d'un syndicat affilié.

4.9.5 Administrateur responsable des affaires pédagogiques – médecine familiale

L'administrateur responsable des affaires pédagogiques – médecine familiale est un résident en règle, inscrit en médecine familiale, qui agit avant tout comme administrateur chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération.

De plus, cet administrateur fait rapport au conseil d'administration de tout dossier lié à son secteur de responsabilité.

Il est responsable du comité des affaires pédagogiques – médecine familiale (CAP-MF) et il convient avec les membres de ce comité de son mode de fonctionnement dans le respect du présent règlement. Il fait rapport au conseil d'administration des travaux de ce comité.

Cet administrateur ne peut détenir aucun poste à l'intérieur d'un syndicat affilié.

4.9.6 Administrateur responsable des affaires syndicales

L'administrateur responsable des affaires syndicales est un résident en règle qui agit avant tout comme administrateur chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération.

De plus, cet administrateur fait rapport au conseil d'administration de tout dossier lié à son secteur de responsabilité.

Il est responsable du comité des affaires syndicales (CAS) et il convient avec les membres de ce comité de son mode de fonctionnement dans le respect du présent règlement. Il fait rapport au conseil d'administration des travaux de ce comité.

Cet administrateur ne peut détenir aucun poste à l'intérieur d'un syndicat affilié.

4.10 Engagement de l'administrateur

Un administrateur ne peut entrer en fonction sans avoir préalablement signé l'Engagement de l'administrateur prévu à l'Annexe C du présent règlement.

5. COMITÉ EXÉCUTIF

5.1 Pouvoirs

Le comité exécutif possède les pouvoirs suivants :

- a) Il remplit tout mandat qui lui est confié par le conseil d'administration;
- b) Advenant l'impossibilité de réunir le conseil d'administration dans les délais nécessaires, il prend et applique toute mesure de nature à sauvegarder les intérêts de la Fédération. Ces mesures prennent effet au moment décidé par le comité exécutif et sont ratifiées par le conseil d'administration dès que possible.

5.2 Composition et quorum

Le **comité exécutif** est composé des administrateurs suivants :

- Le président;
- Le secrétaire;
- Le trésorier.

Le quorum du comité exécutif est de deux administrateurs.

Le directeur général assiste d'office, sans droit de vote, aux réunions du comité exécutif.

5.3 Droit de vote

Le consensus est le mode de prise de décision privilégié. Cependant, si un administrateur siégeant au comité exécutif demande le vote, toute question se décide à la majorité des voix. Chaque administrateur présent dispose d'une seule voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

5.4 Réunions

Les réunions du comité exécutif ont lieu lorsque requis. Toute personne y siégeant peut convoquer une réunion d'urgence. L'avis de convocation écrit est d'au moins quarante-huit (48) heures. En cas d'urgence, un délai d'une (1) heure et un avis verbal suffisent.

6. COMITÉS

Les comités de la Fédération relèvent du conseil d'administration et ils ont pour fonction de contribuer à l'élaboration des grandes orientations fédératives dans chacun de leur secteur de responsabilités.

Le conseil d'administration s'assure que chaque comité soit sous la responsabilité d'un administrateur. Ce dernier siège d'office au comité sous sa responsabilité.

6.1 Comités sectoriels

Sont constitués les comités **sectoriels** suivants :

- le comité des affaires pédagogiques – spécialités (CAP-S);
- le comité des affaires pédagogiques – médecine familiale (CAP-MF);
- le comité des affaires syndicales (CAS);
- le comité du bien-être des résidents (CBER);
- le comité de planification des effectifs médicaux (CPEM).

6.1.1 Composition

Chaque comité est constitué d'un représentant de chacun des syndicats affiliés.

6.1.2 Présidence

L'administrateur responsable assure la présidence du comité sous sa responsabilité. Dans le cas du comité du bien-être des résidents (CBER) et du comité de planification des effectifs médicaux (CPEM), une présidence spécifique est nommée en vertu des dispositions du chapitre 7.

6.1.3 Mandats des comités sectoriels

- a) Le comité des affaires pédagogiques – spécialités (CAP-S) fait des recommandations au conseil d'administration par l'entremise de l'administrateur responsable des affaires pédagogiques – spécialités sur toute matière relative à l'aspect pédagogique de la formation postdoctorale en médecine spécialisée autre que la médecine familiale. Le comité donne également son avis à l'égard de toute question qui lui est soumise à ce sujet et, le cas échéant, fait les représentations nécessaires auprès des différents organismes en lien avec la formation postdoctorale en médecine spécialisée autre que la médecine familiale, en fonction des positions établies par la Fédération. Le comité est composé de résidents en formation dans une spécialité autre que la médecine familiale ;

- b) Le comité des affaires pédagogiques – médecine familiale (CAP-MF) fait des recommandations au conseil d'administration par l'entremise de l'administrateur responsable des affaires pédagogiques – médecine familiale sur toute matière relative à l'aspect pédagogique de la formation postdoctorale en médecine familiale. Le comité donne également son avis à l'égard de toute question qui lui est soumise à ce sujet et, le cas échéant, fait les représentations nécessaires auprès des différents organismes en lien avec la formation postdoctorale en médecine familiale, en fonction des positions établies par la Fédération. Le comité est composé de résidents en formation dans la spécialité de la médecine familiale ;
- c) Le comité des affaires syndicales (CAS) fait des recommandations au conseil d'administration par l'entremise de l'administrateur responsable des affaires syndicales sur toute matière relative aux conditions de travail des résidents. Le comité donne également son avis à l'égard de toute question qui lui est soumise à ce sujet et, le cas échéant, fait les représentations nécessaires auprès des différents organismes en lien avec les affaires syndicales, en fonction des positions établies par la Fédération. Le comité des affaires syndicales a aussi pour tâche de surveiller l'application de l'entente collective des résidents ;
- d) Le comité du bien-être des résidents (CBER) fait des recommandations au conseil d'administration par l'entremise du secrétaire de la Fédération qui peut, pour l'occasion être accompagné du président du comité, sur toute matière relative au bien-être des résidents dans leurs milieux de formation. Le comité donne également son avis à l'égard de toute question qui lui est soumise à ce sujet et, le cas échéant, fait les représentations nécessaires auprès des différents organismes en lien avec la santé et le bien-être des résidents, en fonction des positions établies par la Fédération ;
- e) Le comité sur la planification des effectifs médicaux (CPEM) fait des recommandations au conseil d'administration par l'entremise du secrétaire de la Fédération qui peut, pour l'occasion être accompagné du président du comité, sur toute matière relative aux effectifs médicaux. Le comité donne également son avis à l'égard de toute question qui lui est soumise à ce sujet et, le cas échéant, fait les représentations nécessaires auprès des différents organismes en lien avec les effectifs médicaux, en fonction des positions établies par la Fédération.

6.2 Comités

Le conseil d'administration peut, par résolution, constituer tout comité qu'il juge utile, en nommer les membres et en déterminer les fonctions. L'assemblée des délégués dispose des mêmes pouvoirs.

7. ÉLECTIONS

7.1. Mise en candidature

- a) Entre le quatre-vingt-dixième (90e) et le soixantième (60e) jour précédant l'assemblée des délégués devant se tenir entre le 15 mai et le 15 juin, le secrétaire doit expédier à tous les membres des syndicats affiliés à la Fédération, un avis écrit les informant qu'ils peuvent poser leur candidature à titre de président, de secrétaire ou de trésorier de la Fédération, ou à titre d'administrateur responsable des affaires pédagogiques – spécialités, d'administrateur responsable des affaires pédagogiques – médecine familiale et d'administrateur responsable des affaires syndicales. Cet avis doit être rédigé dans la forme prévue à l'ANNEXE A du présent règlement;

Cet avis est également adressé à la Fédération médicale étudiante du Québec afin que celle-ci informe les étudiants en médecine inscrits en dernière année de formation doctorale dans une faculté de médecine au Québec, qu'ils peuvent poser leur candidature à l'un ou l'autre des postes mentionnés ci-dessus;

À l'occasion de cette période de candidature un avis distinct, rédigé dans la forme prévue à l'ANNEXE D du présent règlement, est également envoyé dans le même délai et selon la même procédure que celle prévue au présent article, avec les adaptations nécessaires, à tous les membres les informant qu'ils peuvent poser leur candidature aux deux postes suivants : président du comité du bien-être des résidents (CBER) et président du comité de planification des effectifs médicaux (CPEM).

- b) Dans les mêmes délais que ceux mentionnés au paragraphe précédent, le secrétaire doit expédier à tous les présidents des syndicats affiliés à la Fédération, un avis écrit les informant que chacun d'entre eux doit soumettre une ou plusieurs candidatures au poste d'administrateur réservé à l'un de leurs membres. Le processus de sélection de ces candidatures, avant leur transmission officielle au secrétaire de la Fédération par l'instance décisionnelle habilitée du syndicat, relève de chacun des syndicats affiliés. Une fois élus administrateurs de la Fédération, le statut de ces administrateurs est alors déterminé uniquement par le présent règlement et les dispositions légales applicables. Cet avis doit être rédigé dans la forme prévue à l'ANNEXE B du présent règlement;
- c) La présente procédure d'élection n'est d'aucune façon annulée ni invalidée du fait qu'une ou plusieurs personnes mentionnées au sous-paragraphe a) ou b) du présent article n'auraient pas reçu ledit avis;
- d) Toute personne visée par l'avis mentionné au sous-paragraphe a) ou b) du présent article ne peut poser sa candidature qu'à un seul des douze (12) postes suivants : les dix (10) postes au conseil d'administration et les deux (2) postes à la présidence du CBER et du CPEM;
- e) Toute candidature devra parvenir au bureau de la Fédération au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée des délégués, accompagnée d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae;

- f) Au moins sept (7) jours avant l'assemblée, le secrétaire fait parvenir à chaque administrateur, à chaque délégué et à chaque candidat, la liste des candidatures reçues ainsi que leur lettre de motivation et leur curriculum vitae.

7.2 Tenue de scrutin

- a) L'assemblée des délégués élit un président et un secrétaire d'élection parmi les personnes présentes à l'assemblée. Un membre de l'assemblée de délégués qui serait candidat à l'élection ne peut pas agir à titre de président ou de secrétaire d'élection. Si le président d'élection est membre de l'assemblée des délégués, il perd son droit de vote;
- b) S'il n'y a qu'une seule candidature à l'un ou l'autre des postes, le président d'élection déclare le candidat élu à moins qu'une proposition de réouverture de la période de mise en candidature n'ait été soumise avant la tenue de l'assemblée par un délégué ayant le droit de vote ou qu'une telle proposition soit alors soumise sur place par un tel délégué. Le président invite alors les délégués à voter, par scrutin secret, pour ou contre le fait de rouvrir la période de candidatures. Si la proposition est rejetée, le président déclare alors le candidat unique élu par acclamation. Si la proposition est acceptée par la moitié des délégués présents et ayant droit de vote aux élections plus un (1), soit la majorité absolue, le président déclare alors ouverte la période de candidatures pour une période de quinze (15) minutes. La personne ayant présenté sa candidature durant la période prévue à l'article 7.1 n'a pas à représenter sa candidature. Si aucune autre candidature n'est proposée pendant le délai de réouverture, le président déclare alors le candidat unique initial élu par acclamation. Si au moins une nouvelle candidature est présentée, le président procède alors à une élection tel que prévu au présent article;
- c) S'il y a plus d'une candidature à l'un ou l'autre des postes, le président d'élection ordonne la tenue d'un scrutin secret;
- d) Chaque administrateur ainsi que chaque délégué habilité à voter, en vertu du présent règlement, disposent chacun d'une voix à l'élection, à l'exception de celui qui est candidat au poste à combler; dans ce cas, s'il s'agit d'un délégué habilité à voter, son droit de vote peut être exercé par une autre personne présente à l'assemblée, désignée par le syndicat parmi ses délégués;
- e) Chaque membre de l'assemblée des délégués habilité à voter reçoit alors du président d'élection un bulletin sur lequel sont inscrits les noms des candidats;
- f) L'élection des administrateurs, à l'assemblée des délégués du mois de juin, se fait selon l'ordre suivant: président, secrétaire, trésorier, administrateur responsable des affaires pédagogiques – spécialités, administrateur responsable des affaires pédagogiques – médecine familiale, administrateur responsable des affaires syndicales et administrateurs issus de chacun des syndicats affiliés (selon l'ordre alphabétique du nom officiel des syndicats selon le Registre des entreprises du Québec);
- g) Avant la tenue du vote, le président d'élection détermine les modalités permettant à chaque candidat de faire une courte présentation de sa candidature devant l'assemblée;

- h) Le dépouillement du scrutin est effectué par le président d'élection, sous la surveillance du secrétaire d'élection. Le président d'élection communique ensuite à l'assemblée le nom du candidat ayant recueilli le plus de voix et il le proclame élu;
- i) En cas d'égalité des voix entre les candidats qui en ont recueilli le plus grand nombre, le président d'élection ordonne un nouveau tour de scrutin qui sera précédé d'une deuxième présentation des candidats devant l'assemblée selon des modalités convenues avec le président d'élection. Advenant une deuxième égalité des voix, le président de la Fédération exerce alors son droit de vote;
- j) S'il n'y a aucune candidature reçue dans les délais prévus au présent règlement à l'un ou l'autre des postes ou si des désistements font en sorte de rendre un poste vacant au moment de l'élection à l'assemblée, le président d'élection reçoit, sur place, des propositions de mises en candidature de délégués votants. S'il y a plusieurs propositions de candidatures valides qui sont soumises, il procède selon la procédure d'élection prévue au présent article du règlement. S'il n'y a qu'une seule proposition de candidature valide soumise, le président soumet la proposition au vote, par scrutin secret, en appelant les délégués à voter pour ou contre la proposition d'élire la personne candidate. Si les délégués rejettent la proposition, le poste demeure alors vacant et pourra ultérieurement être comblé tel que prévu au présent règlement.
- k) Une fois le scrutin complété pour les postes d'administrateurs, la présidence d'élections procède alors à l'élection du président du comité du bien-être des résidents (CBER) et du président du comité de planification des effectifs médicaux (CPEM) et ce, suivant la même procédure que celle prévue au présent article, le tout avec les adaptations nécessaires, s'il y a lieu.

8. RÈGLE DE PROCÉDURE

Les travaux de toute assemblée générale des membres, de toute assemblée des délégués, de toute séance du conseil d'administration, de toute réunion du comité exécutif et de tout comité de la Fédération sont régis par le présent règlement et, à titre supplétif, par la procédure régulière des assemblées délibérantes (Code Morin).

9. FINANCES

9.1 Finances

L'exercice financier de la Fédération commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

9.2 Affaires de banque

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la Fédération sont signés par deux personnes désignées par le conseil d'administration, l'une d'elle devant être le président, le secrétaire ou le trésorier.

9.3 Livres et registres comptables

Le conseil d'administration fait tenir les livres et registres comptables qui présentent les résultats des opérations de la Fédération pour l'exercice ainsi que tous les éléments d'actif et de passif à la fin de l'exercice.

9.4 Vérification

Les états financiers de la Fédération sont soumis à un audit annuel, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin par l'assemblée des délégués.

10. PROCÉDURES JUDICIAIRES

10.1 Autorisation d'agir

Les administrateurs, ou toute autre personne dûment mandatée par le conseil d'administration, sont autorisés chacun séparément, pour et au nom de la Fédération, à comparaître et déclarer devant les tribunaux sur saisie-arrêt, faits et articles et toute autre procédure de cette nature, à produire toute défense et autres procédures utiles à l'encontre de procédures dirigées contre la Fédération ou dans lesquelles celle-ci est mise en cause et à faire toute procédure en faillite ou en liquidation contre tout débiteur de la Fédération. Ces personnes sont également autorisées à assister et à voter à toute assemblée de créanciers et à y donner toutes procurations nécessaires, à exécuter et à signer tout affidavit ou toute attestation à l'appui de toute procédure judiciaire. Le conseil d'administration doit être tenu au courant régulièrement de toute procédure judiciaire impliquant la Fédération.

11. ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS

11.1 Procédure

Seule l'assemblée des délégués peut adopter, amender ou abroger tout règlement par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées. L'avis de convocation de l'assemblée à laquelle l'adoption, l'amendement ou l'abrogation de tout règlement sera discuté doit contenir un énoncé complet des changements proposés.

11.2 Initiative du conseil d'administration

La modification ou l'abrogation des règlements existants ou l'adoption d'un nouveau règlement est proposée par le conseil d'administration.

11.3 Initiative des délégués

Trois (3) délégués peuvent proposer par écrit au conseil d'administration l'adoption, l'amendement ou l'abrogation du présent règlement. Le conseil d'administration dans un délai de quarante-cinq (45) jours doit leur indiquer s'il accepte les changements proposés ou s'il s'y oppose.

Si ces changements sont acceptés, ils sont proposés à l'assemblée des délégués subséquente. Si ces changements sont rejetés, cinq (5) délégués peuvent demander par écrit au secrétaire de les inscrire à l'avis de convocation de l'assemblée des délégués subséquente, pour discussion et considération.

11.4 Entrée en vigueur

Une fois adoptées par l'assemblée des délégués, les modifications au présent règlement entrent en vigueur au moment de leur adoption ou à tout autre moment déterminé par l'assemblée des délégués.

11.5. Quorum

Nonobstant les dispositions du second alinéa de l'article 3.10, aucun règlement ne peut être adopté, amendé ou abrogé sans la présence à l'assemblée des délégués d'au moins un délégué habilité à voter apparaissant sur la liste des délégués de chaque association.

ANNEXE A

À tous les membres de la Fédération des médecins résidents du Québec :

AVIS DE MISE EN CANDIDATURE

Vous êtes priés de noter qu'il y aura élection aux postes de président, de secrétaire et de trésorier de la Fédération des médecins résidents du Québec, ainsi qu'aux postes d'administrateur responsable des affaires pédagogiques – spécialités, d'administrateur responsable des affaires pédagogiques – médecine familiale et d'administrateur responsable des affaires syndicales, lors de l'assemblée des délégués devant se tenir le _____ 20 ____ à _____.

Votre candidature devra parvenir au bureau de la Fédération, _____ au moins vingt (20) jours avant la date de ladite assemblée, soit le _____, à 17 heures. Vous ne pouvez poser votre candidature qu'à un seul des postes au conseil d'administration énumérés ci-dessus. La durée du mandat est d'une (1) année. Celui-ci débute le 1er juillet prochain pour se terminer le 30 juin suivant. À compter du 1er juillet, date de leur entrée en fonction, ces administrateurs ne pourront détenir aucun poste d'un syndicat membre de la Fédération.

Secrétaire

ANNEXE B

À tous les présidents des syndicats affiliés à la Fédération des médecins résidents du Québec :

AVIS DE MISE EN CANDIDATURE

Vous êtes priés de noter qu'il y aura élection au poste d'administrateur réservé à un membre issu de chaque syndicat affilié. En conséquence, votre syndicat doit transmettre au secrétaire de la Fédération une ou plusieurs candidatures à ce poste en prévision de l'assemblée des délégués devant se tenir le _____20__ à _____.

Soyez avisés que le processus de sélection de ces candidatures, avant leur transmission officielle au secrétaire de la Fédération par l'instance décisionnelle habilitée du syndicat, relève de chacun des syndicats affiliés. Une fois élus administrateurs de la Fédération, le statut de ces administrateurs est alors déterminé uniquement par le présent règlement et les dispositions légales applicables.

La ou les candidatures doivent parvenir au bureau de la Fédération, au moins vingt (20) jours avant la date de ladite assemblée, soit le _____, à 17 heures. Ce ou ces candidats ne peuvent poser leur candidature qu'à un seul des postes au conseil d'administration. La durée du mandat est d'une (1) année. Celui-ci débute le 1er juillet prochain pour se terminer le 30 juin suivant.

Secrétaire

ANNEXE C**ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATEUR**

Je soussigné, _____, administrateur de la *Fédération des médecins résidents du Québec*, déclare m'engager solennellement envers cette dernière à respecter ce qui suit :

A) RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

1. Je m'engage, tout au long de mon mandat d'administrateur, à ne divulguer à quiconque aucune information sensible ou confidentielle portée à ma connaissance lors de mon mandat d'administrateur;
2. Je m'engage également à remettre à la Fédération ou à détruire, sur demande, toute documentation qui m'aura été transmise dans le cadre de mon mandat d'administrateur ;
3. Je m'engage de plus, après l'expiration de mon mandat d'administrateur, à ne pas utiliser ni divulguer à quiconque aucune information sensible ou confidentielle, verbale ou écrite, qui m'aura été communiquée à titre d'administrateur, sauf si la Fédération m'y autorise ou si je suis tenu de le faire en vertu de la loi.

B) CONDUITE RESPONSABLE ET PROFESSIONNELLE

1. Je m'engage de bonne foi, tout au long de mon mandat d'administrateur et même après pour une période de temps raisonnable, à agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt premier de la Fédération, le tout dans les limites de mon mandat d'administrateur;
2. Sauf dans les limites exigées par la loi ou par la réglementation, je m'engage à agir de façon à ne pas nuire aux intérêts et aux activités de la Fédération. De plus, je m'engage à défendre et à soutenir les positions prises par celle-ci dans le cours de mon mandat d'administrateur ainsi qu'au cours de l'année qui suit celui-ci;
3. Je m'engage à ne pas utiliser les biens de la Fédération à mon profit personnel ou à celui d'un tiers sauf autorisation;
4. Je m'engage à ne pas me placer dans des situations de conflit d'intérêts et de le déclarer sans délai aux autres administrateurs si cela devait malgré tout survenir.

Et j'ai signé à Montréal, ce _____ 20__

Signature de l'administrateur déclarant

ANNEXE D

À tous les membres de la Fédération des médecins résidents du Québec :

AVIS DE MISE EN CANDIDATURE

Vous êtes priés de noter qu'il y aura élection aux postes de président du comité du bien-être des résidents (CBER) et président du comité de planification des effectifs médicaux (CPEM), lors de l'assemblée des délégués devant se tenir le _____ 20 ____ à _____.

Votre candidature devra parvenir au bureau de la Fédération, _____ au moins vingt (20) jours avant la date de ladite assemblée, soit le _____, à 17 heures.

Vous devez poser votre candidature qu'à un seul des deux postes mentionnés ci-dessus et vous ne pouvez pas le faire, si vous posez votre candidature à l'un des postes au Conseil d'administration. La durée du mandat est d'une (1) année. Celui-ci débute le 1er juillet prochain pour se terminer le 30 juin suivant. À son entrée en fonction, la présidence de chacun de ces deux comités devra convenir, avec le secrétaire de la Fédération qui assure la responsabilité politique de ces deux comités, du fonctionnement du comité pour la durée du mandat.

Secrétaire

ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Suivi des modifications apportées

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14-03-14
ARTICLE 1.1	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES (Ancien art. 1)	13-03-04
ARTICLE 1.1.1	DÉFINITION.....	14-03-14
ARTICLE 1.2	CONSTITUTION (Ancien art. 2).....	13-03-04
ARTICLE 1.3	OBJET (Ancien art. 3).....	13-03-04
	26-04-13
ARTICLE 1.4	SIÈGE SOCIAL (Ancien art. 4)	13-03-04
ARTICLE 1.5	LANGUE OFFICIELLE (Ancien art. 5)	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 1.6	CONDITIONS D'ADMISSION (Ancien art. 6)	13-03-04
	14-03-14
ARTICLE 1.7	PROCÉDURE D'AFFILIATION (Ancien art. 7).....	13-03-04
ARTICLE 1.8	DROIT D'ENTRÉE (Ancien art. 8).....	13-03-04
ARTICLE 1.9	COTISATION (Ancien art. 9).....	28-06-91
	13-03-04
	26-04-13
ARTICLE 1.10	SUSPENSION OU EXPULSION (Ancien art. 10).....	13-03-04
ARTICLE 1.10.1	14-03-14
ARTICLE 1.10.2	RETRAIT (Ancien art. 11)	13-03-04
ARTICLE 1.10.3	DETTES (Ancien art. 11A)	13-03-04
ARTICLE 1.11	AVIS ÉCRIT	14-03-04
	14-03-14
ARTICLE 2	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	14-03-14
ARTICLE 2.1	COMPOSITION (Ancien art. 42).....	13-03-04
ARTICLE 2.2	CONVOCATION (Ancien art. 42).....	13-03-04
	14-03-14
ARTICLE 2.3	RÈGLE DE PROCÉDURE (Ancien art. 42)	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 2.4	POUVOIRS (Ancien art. 42).....	13-03-04
	14-03-14
ARTICLE 3	ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS.....	14-03-14
ARTICLE 3.1	POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE (Ancien art. 12).....	13-03-04
ARTICLE 3.2	COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE (Ancien art. 13)	23-04-93
	13-03-04
ARTICLE 3.3	REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE (Ancien art. 14)	13-03-04
	26-04-13
ARTICLE 3.4	DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS HABILITÉS À VOTER (Ancien art. 15)	13-03-04

ARTICLE 3.5	ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS (Ancien art. 16).....	11-06-99
	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 3.6	ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES (Ancien art. 17)	11-06-99
	13-03-04
	20-04-12
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 3.7	ORDRE DU JOUR (Ancien art. 21)	23-04-93
	11-06-99
	13-03-04
ARTICLE 3.8	ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES DÉLÉGUÉS (Ancien art. 18)	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 3.9	QUORUM (Ancien art. 22)	13-03-04
	14-06-13
	14-03-14
ARTICLE 3.10	DROIT DE VOTE (Ancien art. 23).....	13-03-04
	14-06-13
	14-03-14
ARTICLE 3.11	MODE DE VOTATION (Ancien art. 24)	13-03-04
	14-03-14
ARTICLE 3.12	REPORT ET AJOURNEMENT (Ancien art. 25).....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 4	CONSEIL D'ADMINISTRATION	14-03-14
ARTICLE 4.1	POUVOIRS (Ancien art. 26)	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 4.2	COMPOSITION ET QUORUM (Ancien art. 27)	25-09-98
	13-03-04
	14-03-14
ARTICLE 4.2.1	COMPOSITION	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 4.2.2.	QUORUM.....	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 4.3	DURÉE DU MANDAT (Ancien art. 28)	03-05-91
	25-09-98
	13-03-04
	24-09-10
	20-04-12
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 4.4	VACANCE ET REMPLACEMENT (Ancien art. 29)	25-09-98
	13-03-04
	24-09-10
	20-04-12
	26-04-13
	14-03-14

ARTICLE 4.5	FRÉQUENCE DES SÉANCES DE CONSEIL (Ancien art. 30).....	23-04-93
	13-03-04
	14-03-14
ARTICLE 4.6	AVIS DE CONVOCATION (Ancien art. 30).....	13-03-04
	14-03-14
ARTICLE 4.7	DROIT DE VOTE (Ancien art. 30A).....	13-03-04
	14-03-14
ARTICLE 4.8	RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES (Ancien art. 31)	13-03-04
	26-04-13
ARTICLE 4.9	FONCTION DES ADMINISTRATEURS (Ancien art. 34)	25-09-98
	13-03-04
	26-04-13
ARTICLE 4.9.1	PRÉSIDENT (Ancien art. 34).....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 4.9.2	SECRÉTAIRE (Ancien art. 36).....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
	24-09-16
ARTICLE 4.9.3	TRÉSORIER (Ancien art. 37)	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 4.9.4	ADMINISTRATEURS ISSUS DES SYNDICATS AFFILIÉS (Ancien art. 35).....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 4.9.5	ADMINISTRATEUR RESPONSABLE DES AFFAIRES PÉDAGOGIQUES SPÉCIALITÉS	14-03-04
ARTICLE 4.9.6	ADMINISTRATEUR RESPONSABLE DES AFFAIRES PÉDAGOGIQUES MF	14-03-04
ARTICLE 4.9.7	ADMINISTRATEUR RESPONSABLE DES AFFAIRES SYNDICALES	14-03-04
ARTICLE 4.10	ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATEUR	03-06-11
	14-03-14
ARTICLE 5	COMITÉ EXÉCUTIF.....	14-03-14
ARTICLE 5.1	POUVOIRS.....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 5.2	COMPOSITION ET QUORUM	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 5.3	DROIT DE VOTE	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 5.4	RÉUNIONS.....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14

ARTICLE 6	COMITÉS	14-03-14
	COMITÉ DE GESTION (Ancien art. 44)	23-04-93
	13-03-04
	26-04-13
	ABROGÉ	14-03-14
ARTICLE 6.1	COMITÉS SECTORIELS.....	13-04-04
	14-03-14
ARTICLE 6.1.1	COMPOSITION (Ancien art. 44A).....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 6.1.2	PRÉSIDENTE	14-03-14
	24-09-16
ARTICLE 6.1.3	MANDATS DES COMITÉS SECTORIELS	26-04-13
	14-03-14
	24-09-16
ARTICLE 6.2	COMITÉS.....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 7	ÉLECTIONS	14-03-14
ARTICLE 7.1	MISE EN CANDIDATURE (Ancien art. 39).....	23-04-93
	25-09-98
	11-06-99
	13-03-04
	24-09-10
	26-04-13
	14-03-14
	24-09-16
ARTICLE 7.2	TENUE DE SCRUTIN (Ancien art. 40)	25-09-98
	11-06-99
	13-03-04
	24-09-10
	20-04-12
	26-04-13
	14-03-14
	24-09-16
ARTICLE 7.3	ÉLECTION DES MEMBRES DES COMITÉS (Ancien art. 41, Ancien art. 7.3).....	25-09-98
	13-03-04
	ABROGÉ.....	14-03-14
ARTICLE 8	RÈGLE DE PROCÉDURE	14-03-14
ARTICLE 9	FINANCES	13-03-04
ARTICLE 9.1	FINANCES (Ancien art. 45).....	13-03-04
ARTICLE 9.2	AFFAIRES DE BANQUE (Ancien art. 46)	13-03-04
ARTICLE 9.3	LIVRES ET REGISTRES COMPTABLES (Ancien art. 48).....	13-03-04
ARTICLE 9.4	VÉRIFICATION (Ancien art. 49)	13-03-04

	26-04-13
ARTICLE 10	PROCÉDURES JUDICIAIRES.....	14-03-14
ARTICLE 10.1	AUTORISATION D'AGIR (Ancien art. 50).....	13-03-04
	14-03-14
ARTICLE 11	ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS	14-03-14
ARTICLE 11.1	PROCÉDURE (Ancien art. 51).....	25-09-98
	13-03-04
	14-03-14
ARTICLE 11.2	INITIATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (Ancien art. 52)	19-06-91
	25-09-98
	13-03-04
	14-03-14
ARTICLE 11.3	INITIATIVE DES DÉLÉGUÉS (Ancien art. 53).....	19-06-91
	13-03-04
ARTICLE 11.4	ENTRÉE EN VIGUEUR (Ancien art. 55).....	13-03-04
ARTICLE 11.5	QUORUM.....	14-06-13
ANNEXE A	AVIS DE MISE EN CANDIDATURE/ADMINISTRATEUR	23-04-93
	25-09-98
	13-03-04
	14-03-14
ANNEXE B	AVIS DE MISE EN CANDIDATURE/ADMINISTRATEURS ISSUS D'UN SYNDICAT D'UN SYNDICAT AFFILIÉ.....	14-03-14
	14-03-14
ANNEXE C	ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATEUR	14-03-14
ANNEXE D	AVIS DE MISE EN CANDIDATURE/CBER/CPM	
	24-09-16